

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.392 bis, du 10 juillet 1947, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 519).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 27 août 1947 portant modification de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 6 février 1934 (p. 520).

Arrêté Ministériel du 27 août 1947 portant fermeture temporaire d'un commerce (p. 520).

Arrêté Ministériel du 27 août 1947 portant autorisation et approbation des statuts de la Société « Entreprise Générale de Travaux Publics », en abrégé « ENGÉTRA » (p. 520).

Arrêté Ministériel du 27 août 1947 portant modification dans le rattachement de certains articles chaussants (p. 521).

Arrêté Ministériel du 28 août 1947 nommant le Président de la Commission de la Fonction Publique (p. 521).

Arrêté Ministériel du 28 août 1947 relatif à l'application de la Loi n° 462 du 6 août 1947 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail (p. 522).

Arrêté Ministériel du 29 août 1947 nommant le Président de la Commission Paritaire Consultative des fonctionnaires et agents de la Sécurité Publique (p. 522).

Arrêté Ministériel du 30 août 1947 modifiant l'Arrêté Ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires (p. 522).

Arrêté Ministériel du 2 septembre 1947 fixant le taux minimum de l'allocation de salaire unique et le taux des allocations familiales (p. 523).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

VI^{mos} Championnats d'Europe de Natation (p. 523).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 524 à 528)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.392 bis, du 10 juillet 1947, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Grand-Croix :

M. le Général d'Armée Pierre Kœnig, Commandant en Chef Français en Allemagne ;

Grand Officier :

M. le Général de Division Paul Devincq, Commandant Militaire de la Zone d'Occupation Nord en Allemagne, Directeur Général des Centres de Jeunesse et Santé ;

Commandeur :

M. Pierre-Victor Pene, Commissaire de la République, Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire du Pays de Basc ;

Chevalier :

M. Jean-Samuel Sygnet, Administrateur, Délégué-Adjoint pour le Gouvernement Militaire du District de Constance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
 Le Vice-Président du Conseil d'Etat ;

L. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 27 août 1947, portant modification de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 6 février 1934.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 février 1934 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 août 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Arrêté Ministériel du 6 février 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute personne voulant mettre en circulation une voiture auto-moblie munie ou non de taximètre, destinée à faire un service de « place, sera tenue de s'assurer sans limitation contre les risques de « responsabilité civile afférents à la circulation des véhicules ».

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté Ministériel du 27 août 1947, portant fermeture temporaire d'un commerce.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 août 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est suspendue pour une durée de six mois, à dater du 1^{er} septembre 1947, l'autorisation d'exercer la profession de revendeuse en fruits et légumes accordée à M^{me} Rosaire Ferrié, revendeuse au Marché de la Condamine.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 384, du 5 mai 1944, sus-visée, le présent Arrêté devra être publié au *Journal de Monaco* dans le moindre délai. En outre, il devra, pendant toute la durée de la fermeture, être affiché d'une manière apparente à la porte centrale des Halles et Marchés de la Condamine, le tout aux frais de M^{me} Rosaire Ferrié.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté Ministériel du 27 août 1947, portant autorisation et approbation des statuts de la société « Entreprise Générale de Travaux Publics » en abrégé « Engetra ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Entreprise Générale de Travaux Publics*, en abrégé « ENGÉTRA », présentée par M. Henry Langer, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à Monaco, Villa Émeraude, boulevard de Belgique ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 26 mars 1947, contenant les statuts de ladite Société au capital de deux millions (2.000.000) de francs, divisé en deux cents (200) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.163 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Entreprise Générale de Travaux Publics*, en abrégé « ENGÉTRA », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 mars 1947.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté Ministériel du 27 août 1947, portant modification dans le rationnement de certains articles chaussants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1944 portant modification de la réglementation sur la répartition du cuir ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 août 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les détaillants en chaussures ne devront plus accepter que les coupons d'achat d'articles chaussants désignés ci-après :

a) Coupons délivrés par le Ravitaillement Général :

N° 13. — Usage travail femme, série J. 637.065, imprimés sur papier gris chiné avec un fond de sécurité vert au recto ;

N° 14. — Usage travail homme, série J. 37029-44, imprimés sur papier blanc bleuté ou blanc chiné avec un fond de sécurité vert au recto ;

N° 22. — Usage ville cadet grande-fille, série J. 37.011-44, imprimés sur papier blanc bleuté ou blanc chiné avec un fond de sécurité vert au recto ;

N° 23. — Usage ville femme, série J. 37031-44, imprimés sur papier blanc bleuté ou blanc chiné avec un fond de sécurité vert au recto ;

N° 24. — Usage ville homme, série J. 37032-44, imprimés sur papier blanc bleuté ou blanc chiné avec un fond de sécurité vert au recto ;

N° 0. — Chaussures orthopédiques, série J. 537.388, imprimés sur papier vert sans fond de sécurité.

b) Les coupons :

N° 8. — (Sports). Portant le numéro de série J. 37518-42, imprimés sur papier chamois sans fond de sécurité et J. F. 637244, imprimés sur papier gris chiné sans fond de sécurité et sur papier gris avec fond de sécurité vert au recto.

c) Les coupons :

E (Attributions exceptionnelles). — Délivrés par le Conseil Economique, série J. 37520-42, imprimés sur papier chamois ou vert sans fond de sécurité et série J. F. 637.134, imprimés sur papier vert sans fond de sécurité et sur papier blanc chiné avec fond de sécurité vert au recto.

ART. 2.

Tout les coupons d'achat d'articles chaussants ne présentant pas les caractéristiques énumérées à l'article 1^{er} n'auront plus de valeur pour le réapprovisionnement en marchandises à partir des dates suivantes :

1^{er} octobre 1947 pour les détaillants ;

1^{er} novembre 1947 pour les grossistes ;

31 décembre 1947 pour les fabricants.

ART. 3.

Les tickets-lettres extraits des cartes de textiles validés pour l'acquisition directe des chaussures chez les commerçants demeurent valables.

ART. 4.

Le présent Arrêté ne modifie pas la réglementation des autorisations d'achat et des volets d'ordres de livraison.

ART. 5.

Toute infraction aux dispositions édictées par le présent Arrêté entraînera l'application des sanctions prévues par les textes en vigueur en matière de répartition.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 août 1947.

Arrêté Ministériel du 28 août 1947, nommant le Président de la Commission de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330, du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.926, du 11 novembre 1944, autorisant les fonctionnaires et agents de l'Etat et de la Commune à se grouper en syndicat professionnel ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.256, du 2 juillet 1946, portant création d'une Commission de la Fonction Publique ;

Vu notre Arrêté du 14 octobre 1946 nommant les Membres de ladite Commission ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 19-25 juillet 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles Saytour, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, est chargé de la présidence de la Commission de la Fonction Publique, en remplacement de M. Henri Crovetto, démissionnaire.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté Ministériel du 28 août 1947, relatif à l'application de la loi n° 462 du 6 août 1947 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail du 21 décembre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 août 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le salaire annuel défini à l'article 2 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 75.000 francs.

S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 75.000 et 125.000 est comptée pour un tiers et la partie excédant 125.000 est comptée pour un huitième.

Si le salaire annuel est inférieur à 60.000 francs, la rente due aux ayants-droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction d'incapacité au moins égale à 10 % est calculée sur la base d'un salaire annuel de 60.000 francs.

ART. 2.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente calculé, comme il est dit au 2° de l'article 3 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946, est majoré d'une somme de 12.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 août 1947.

Arrêté Ministériel du 29 août 1947, nommant le Président de la Commission Paritaire Consultative des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.514, en date du 10 juillet 1941, établissant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942, du 4 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu notre Arrêté en date du 13 mars 1945 autorisant le Syndicat du Personnel de la Sûreté Publique ;

Vu notre Arrêté en date du 23 mai 1946 instituant une Commission Paritaire Consultative des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 19-25 juillet 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles Saytour, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, est chargé de la présidence de la Commission Paritaire Consultative des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, en remplacement de M. Henri Crovetto, démissionnaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.*

Arrêté Ministériel du 30 août 1947, modifiant l'arrêté ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330, du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.387, du 22 janvier 1947, relative aux prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques des fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et de la Commune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.417 du 11 mars 1947 portant modification de l'Ordonnance n° 3.387 du 22 janvier 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 6-12 août 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 4 février 1947, sus-visé, est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Ou s'il n'entre pas dans le cas ci-dessus d'avoir exercé « son emploi pendant une durée minimum de 60 heures au cours des « trois mois précédant la date de la première constatation médicale, « à moins qu'il n'ait été admis au bénéfice des prestations médicales « par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou un service « particulier monégasque dans les trois mois qui ont précédé le fait « générateur du droit ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} septembre 1947.

Arrêté Ministériel du 2 septembre 1947, fixant le taux minimum de l'allocation de salaire unique et le taux des allocations familiales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 326 du 25 juillet 1941 établissant l'allocation de salaire unique ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.032 du 11 juin 1945 modifiant l'alinéa 2 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944, sus-visée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 février 1947 fixant le taux minimum de l'allocation de salaire unique et le taux des allocations familiales ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1947 majorant les allocations familiales et de salaire unique ;

Vu l'avis émis par le Conseil des Services Sociaux le 19 août 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 septembre 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux minimum de l'allocation de salaire unique est fixé, à compter du 1^{er} août 1947, à :

a) 17 francs par jour ouvrable ou 425 francs par mois si le salarié n'a pas d'enfant à charge ;

b) 34,20 francs par jour ouvrable ou 855 francs par mois pour un enfant à charge ;

c) 58,60 francs par jour ouvrable ou 1.465 francs par mois pour deux enfants à charge ;

d) 83 francs par jour ouvrable ou 2.075 francs par mois pour plus de deux enfants à charge.

ART. 2.

Les taux des allocations familiales sont fixés, à compter du 1^{er} août 1947, ainsi qu'il suit :

a) Pour un enfant à charge, 34,20 francs par jour ouvrable ou 855 francs par mois ;

b) Pour deux enfants à charge, 87,80 francs par jour ouvrable ou 2.195 francs par mois ;

c) Pour trois enfants à charge, 156,20 francs par jour ouvrable ou 3.905 francs par mois ;

d) Pour quatre enfants à charge, 234,20 francs par jour ouvrable ou 5.855 francs par mois ;

e) Pour cinq enfants à charge, 309,80 francs par jour ouvrable ou 7.745 francs par mois ;

f) Pour six enfants à charge, 385,60 francs par jour ouvrable ou 9.640 francs par mois ;

g) Pour sept enfants à charge, 461,20 francs par jour ouvrable ou 11.530 francs par mois ;

h) Pour huit enfants à charge, 536,80 francs par jour ouvrable ou 13.420 francs par mois ;

i) Pour neuf enfants à charge, 614,80 francs par jour ouvrable ou 15.370 francs par mois.

Et pour chaque enfant en sus du neuvième, 78 francs par jour ouvrable ou 1.950 francs par mois.

ART. 3.

Les Arrêtés Ministériels des 6 février et 19 mai 1947, sus-visés, sont abrogés.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 septembre 1947.

**AVIS — COMMUNICATIONS
INFORMATIONS**

VI^{mes} Championnats d'Europe de Natation.

Sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et du Président de la République Française, les VI^{mes} Championnats d'Europe organisés par la Fédération Française de Natation avec le concours de la Principauté de Monaco, se dérouleront en Principauté du 10 au 14 septembre dans la piscine du Monte-Carlo Beach et au Stade Nautique Albert 1^{er}.

Seize nations européennes sont inscrites à ces compétitions, ce sont : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Hollande, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie.

Les champions qui participeront aux épreuves sont au nombre de 427 parmi lesquels figurent 133 engagées féminines.

M. E.-G. Drigny, Président de la Ligue Européenne de Natation et du Comité d'Organisation, vient de lancer un vibrant appel aux Fédérations Européennes, en voici le texte :

Après une trêve de huit années, provoquées par les tragiques circonstances que nous avons tous vécues, les Championnats d'Europe de natation, de water-polo et de plongeurs, vont renaitre à la vie pour le meilleur profit de notre Sport et de l'éducation physique rationnelle de toute la jeunesse moderne.

Créés en 1926 à Budapest par le regretté dirigeant hongrois, le Docteur Léo Donath, créateur, sous les auspices de la Fédération Internationale de Natation Amateur, de la Ligue Européenne de Natation, ces Championnats seront organisés cette saison pour la VI^{me} fois, du 10 au 14 septembre prochain, dans le magnifique cadre de Monte-Carlo.

L'organisation en a été confiée à la Fédération Française de Natation qui, grâce au concours et à l'appui de la Municipalité de Monaco, s'efforcera, comme il en fut de tradition lors des précédentes réalisations, de satisfaire à la réception des concurrents et à la parfaite régularité du Sport.

Après l'enthousiasme patriotique du « Csaszarfurdo » de Budapest en 1926, la charmante intimité du « Littoriale » de Bologne en 1927, des conditions atmosphériques malheureusement défavorables du Stade Nautique des Tourelles à Paris en 1931, l'ordonnement méthodique du « Schwimm-Stadium » de Magdebourg en 1934, l'atmosphère toute spéciale du gigantesque « Empire Pool » de Wembley à Londres en 1938, nageurs et nageuses de toute l'Europe, plongeurs et plongeeses, joueurs de water-polo, vont, cette fois, se retrouver réunis au pied du symbolique Rocher monégasque pour se disputer sportivement les glorieux titres dont ces Championnats constitueront les enjeux.

A l'intérêt de la lutte et du sport viendront s'ajouter l'attrait du cadre naturel, du pittoresque, et, nous l'espérons bien, le charme de la température et du soleil qui valent à cette région méditerranéenne une renommée touristique que nul ne conteste.

Par les participations déjà assurées, par le souci et le soin de leur préparation, par le programme des fêtes et manifestations qui les entourent, les VI^{èmes} Championnats d'Europe semblent devoir se montrer dignes de leurs glorieux prédécesseurs et constituer, à la veille des Jeux Olympiques de Londres, en 1948, le premier grand rassemblement de la natation sportive européenne.

Ces prochaines manifestations doivent, par leur importance et par leur retentissement, s'imposer au cours de cette année 1947 au tout premier rang de l'activité sportive internationale, et, à cet effet, j'ai le très grand plaisir de lancer, au nom des organisateurs, un appel de participation à toutes les Fédérations de la Ligue Européenne de Natation avec le ferme espoir de retrouver à Monte-Carlo, grâce à la présence de tous les meilleurs champions, cette ambiance de camaraderie, de cordialité, de sincérité et de sportivité, qui fut l'heureuse caractéristique de toutes les précédentes organisations.

Le Président de la
Ligue Européenne de Natation.

E.-G. DRIGNY.

A l'occasion de ces Championnats, dans la Salle des Congrès du Monte-Carlo Beach, tiendront leurs assises : un Congrès de la Ligue Européenne de Natation ainsi qu'un Congrès Médical International qui, sous la présidence du Professeur Merkien, traitera de la noyade par congestion et de la polyomyélite.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

extrait publié en conformité des articles 49 et suivants
du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par M^e Auguste SETTIMO, notaire à Monaco, soussigné, le 10 avril 1947, réitéré suivant acte du 28 août 1947,

M. Henry Marius Joseph BONAFEDE, commerçant demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard d'Italie.

M. Julien Ovide BURLE, employé, demeurant à Monaco, 4, rue des Spéluques,

et M. Edouard François CONTOZ, restaurateur, demeurant à Monaco, maison Noghès, rue des Carmes, n° 4.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

Le commerce de café avec pension bourgeoise, exploité à Monaco-Ville, 6, rue de l'Eglise, connu sous le nom de « **Café Restaurant International** », et toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

La durée de la société est de vingt années qui ont commencé à courir le 1^{er} septembre 1947.

Le siège de la société est à Monaco, 6, rue de l'Eglise.

La raison et la signature sociales sont : BONAFEDE, BURLE, CONTOZ.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les trois associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la société.

Néanmoins pour tous engagements de la société supérieurs à la somme de dix mille francs, la signature des trois associés sera indispensable.

Un extrait dudit acte de société et de la réitération, sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la loi.

Monaco, le 4 septembre 1947.

(Signé) : A. SETTIMO

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de partie de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

AUX termes d'un acte reçu par M^e SETTIMO, notaire soussigné, le 10 avril 1947, réitéré suivant acte du même notaire du 28 août 1947, M. Henry BONAFEDE, commerçant demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard d'Italie, a cédé à M. Julien BURLE, demeurant à Monaco, 4, rue des Spéluques et à M. François CONTOZ, demeurant à Monaco, 4, rue des Carmes, le tiers indivis à chacun d'eux du fonds de commerce de café avec pension bourgeoise, sis à Monaco-Ville, 6, rue de l'Eglise, connu sous le nom de « **Café Restaurant International** ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 septembre 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Minimes, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire à Monaco, le 12 mai 1947, M. Félix PANZA, commerçant, et M^{me} Françoise CALVO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (A.-M.) 6, boulevard des Moneghetti, ont vendu à M. Guido BORSARELLI, employé, et M^{me} Marie CALVO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 12, rue des Roses, le fonds de commerce de draperies, soieries et confections connu sous le nom de « **Petit Ohio** », exploité à Monte-Carlo, 15, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e AUREGLIA, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 septembre 1947.

L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 28 avril 1947, M. Amédée Paul Louis dit Jean AMBROSI, commerçant, demeurant à Monaco, 2, rue de Vedel, et M. Léon René Laurent AMBROSI, commerçant, demeurant également à Monaco, 2, rue de Vedel, ont vendu à M. Marius Louis ABEL, retraité, demeurant à Monaco, 5, rue des Fours, le fonds de commerce de vins en gros et détail, buvette et restaurant exploité à Monaco-Ville, 6, rue Emile de Loth.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Louis AUREGLIA, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 septembre 1947.

L. AUREGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
" Consortium Méditerranéen de Parfumerie "

au capital de 2.500.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 12 mars 1947, les actionnaires de la société anonyme monégasque **" CONSORTIUM MEDITERRANÉEN DE PARFUMERIE "**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de deux millions de francs, par l'émission au pair de deux mille actions de mille francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 500.000 francs à celle de 2.500.000 francs; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

Art. 4.

« Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs.

« Il est divisé en deux mille cinq cents actions de mille francs chacune, dont cinq cents formant le capital originaire et deux mille représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du douze mars mil neuf cent quarante-sept.

« Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro cinq cent pour le capital originaire, et du numéro cinq cent un à deux mille cinq cents pour l'augmentation de capital ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposées, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 19 mars 1947.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1947.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco au siège social le 26 août 1947, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 26 août 1947, et réalisé définitivement l'augmentation de capital, et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 mars 1947 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 26 août 1947 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 août 1947, sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 septembre 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

" SPERAVI "

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 29 juin 1946, au siège social, les actionnaires de la société **" SPERAVI "**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 1^{er} décembre 1945; décidé sa liquidation et nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Emile POULIN, agent immobilier, demeurant à Genève, 18, chemin du Cèdre.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e SETTIMO, notaire soussigné, par acte du 26 août 1947.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publication, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 4 septembre 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691 431.692.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.284, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 342.625, 312.626, 342.636, 342.768, 342.679, 312.888, 312.889, 313.387, 344.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n^{os} 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.448, 311.449, 324.184, 349.455, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n^o 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n^o 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier, à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.518, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097,

Titres frappés d'opposition (suite).

51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.138, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 360.781, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.684, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 20.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.840, 64.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.733 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.745, 511.247.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.682, 24.590, 32.091, 40.316, 42.851, 49.883 61.182 coupon n^o 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.754.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 20 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 % 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série H., jouissance 1^{er} mai 1944.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.163, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.414 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947, Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.974, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 48.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

SOCIÉTÉ DU MADAL

PAIEMENT DU DIVIDENDE

Messieurs les Actionnaires de la **SOCIÉTÉ DU MADAL** sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater du 22 septembre 1947, du dividende pour l'exercice 1946, de vingt-deux francs cinquante centimes par action, voté par l'Assemblée Générale ordinaire du 25 août 1947.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon n° 15, au choix des actionnaires, soit en francs, à Monte-Carlo, à la succursale de la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Limited, soit en monnaies étrangères, au cours du change sur Paris à la date du 25 août 1947, dans une des banques suivantes : à Londres, à la Hambros Bank Limited ; à Oslo, à l'Andresens Bank ; à Stockholm, à la Stockholms Enskilda Bank. (Autorisation de l'Office des Changes 147.686, du 19 juillet 1946).

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

AVIS AUX ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale des Actionnaires de la **SOCIÉTÉ DU MADAL**, Société Anonyme dont le siège social est à Monaco, réunie le 5 décembre 1946, a notamment décidé la réduction du capital social de 15.600.000 francs à 11.700.000 francs par réduction de la valeur nominale de chaque action de 100 francs à 75 francs et remise gratuite de deux actions de 12 frs 50 de la « **Sociedade Agricola do Madal** » par action.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par cette Assemblée, le Conseil d'Administration a fixé les modalités d'exécution de ces dispositions dans les conditions suivantes :

- 1) Les titres devront être présentés pour être revêtus d'une estampille pour indiquer le montant du nouveau capital ;
- 2) Cette formalité aura lieu à compter du 22 septembre 1947, aux guichets des Etablissements et Banques suivants :
 - « Hambros Bank Limited », à Londres,
 - « Stockholm Enskilda Bank », à Stockholm,
 - « Andresens Bank », à Oslo,
 - « Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd. », à Monte-Carlo.
- 3) Les actionnaires devront fournir toutes indications nécessaires pour la remise gratuite des actions de la « **Sociedade Agricola do Madal** ».

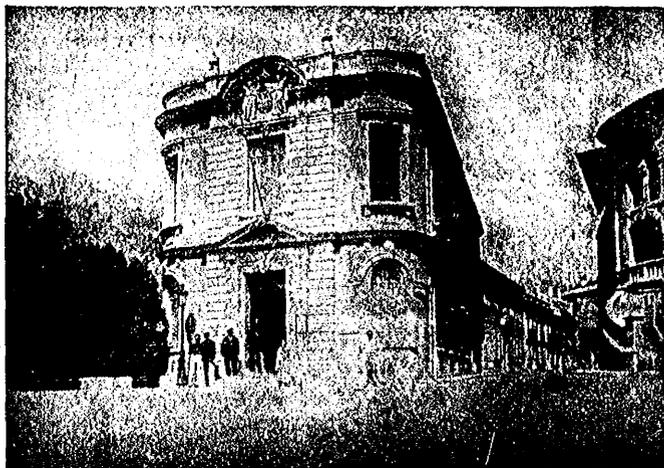
Le Conseil d'Administration.

ERRATUM

Dans le « Journal de Monaco » du 14 août 1947, il a été indiqué par erreur comme siège social à la **Société Immobilière Anonyme Monégghetti** : boulevard de Belgique, Monaco. Il faut lire : rue Bosto prolongée, quartier Monégghetti, Monaco.

Le Gérant : Charles MARTINI

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert 1^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

LE COURRIER DE LA PRESSE

FONDÉ EN 1889

" LIT TOUT "

" RENSEIGNE SUR TOUT "
 CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES
 JOURNAUX, REVUES
 ET PUBLICATIONS
 DE TOUTE NATURE

Paraissant en France et à l'Étranger
et en fournit les extraits
sur tous sujets et Personnalités
 Circulaire explicative et Tarifs envoyés Franco

CH. DEMOGEOT, DIRECTEUR
 21, BOULEVARD MONTMARTRE, PARIS (2^e)

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

8, Boulevard de Midi -:- BEAUSOLEIL
 18, Boulevard des Moulins -:- MONTE-CARLO
 Téléphone 212 75

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Garanties - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1947.